

FEDERATION NATIONALE des GARDES CHAMPÊTRES
COMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX de FRANCE

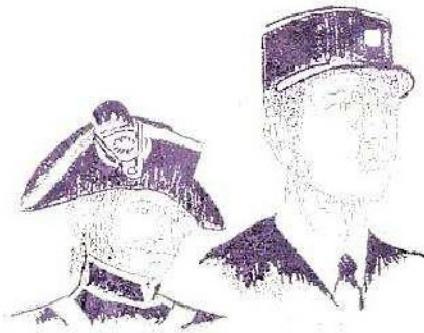
ARMESTO Jacques
Garde Champêtre Chef Principal
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Président National de la FNGC
Mairie de 34330 LA SALVETAT sur AGOUT.
Tél. : 0467975133 - Fax.: 0467975281.
URL : www.gardechampetre-fngc.fr
E-mail du président : president.fngc@wanadoo.fr

MEMOIRE SUR LA FONCTION DES



GARDES CHAMPETRES TERRITORIAUX

Dossier «Mémoire»



Les Gardes Champêtres des communes de France (FNGC)

- Contenant un rappel historique de notre corporation et l'ensemble de nos revendications.

Transmis dès 1997 aux services suivants :

- service du Premier Ministre

Ministères :

- de l'Intérieur
- de la Fonction Publique
- de la Justice
- de l'Environnement
- des Transports
- de l'Emploi



Nous espérons que vous porterez une attention particulière à nos doléances, dont l'intérêt fondamental est de mieux servir les Maires et la population des communes rurales de notre pays.

Restant à votre disposition. Respectueusement.

(Texte modifié le 13/05/2012)

Jacques ARMESTO



Titre PREMIER



INSTITUTION DES GARDES CHAMPIÈTRES

L'institution des Gardes Champêtres remonte aux temps les plus reculés de notre histoire, c'est en **1369** que le Roi **Charles V dit le Sage**, créa les premiers « gardes champêtres » chargés plus spécialement de la conservation des récoltes. Toutefois le corps des Gardes Champêtres n'a été véritablement instauré que par les lois du **28 septembre et du 6 octobre 1791**, appelés d'abords gardes messiers puis sergents de verdure, ils devinrent des Gardes Champêtres communaux.

Autrefois obligatoire, cet emploi est aujourd'hui facultatif. En effet, les Gardes Champêtres étaient présents dans pratiquement toutes les communes rurales et avaient la qualité d'Officier de Police Judiciaire au vu de l'article 16 de l'ancien code d'instruction criminelle. Ils sont depuis 1958 agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, cités au troisième alinéa de l'article 15 du code de procédure pénale et à l'article 21-3° en tant qu'agents de police judiciaire adjoints lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du Code de la Sécurité intérieure. A noter qu'ils disposent encore de nombreuses compétences étendues, issues de diverses lois spéciales et interviennent dans plus de 150 domaines.

Aujourd'hui, les Gardes Champêtres sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, ils disposent du cadre d'emploi de « Police Municipale » (police du Maire) et d'un statut particulier maintenu par le décret N°94- 731 du 24.AOÛT 1994 modifié le 22 décembre 2006.

Ils conservent toutefois leurs spécificités adaptées aux communes rurales:

« Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes »
Art L. 521-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

ATTRIBUTIONS du GARDE CHAMPÊTRE TERRITORIAL

Le Garde Champêtre territorial a la triple qualité de fonctionnaire territorial, d'agent chargé de fonctions de police judiciaire, et d'agent de la force publique (dépositaire de l'autorité publique).

Fonctionnaire territorial: Il se trouve placé sous les ordres directs du Maire ; il est chargé d'exécuter ses directives dans le cadre de ses pouvoirs de police (décret 94.731 du 24.08.1994) EPCI art L 522-2 du Code de la Sécurité intérieure.

Agent chargé de fonctions de police judiciaire: Autrefois « officier de police judiciaire », le Garde Champêtre contemporain est chargé de certaines fonctions de police judiciaire au sens des articles 15 alinéa 3, 21 alinéa 3, 22 à 25 et 27 du code de procédure pénale et A.P.J.A pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Il se trouve placé sous l'autorité du Procureur de la République, et ses prérogatives générales sont aussi confortées et précisées par l'actuel code général des collectivités territoriales, par le code de sécurité intérieure, par le code rural, le code forestier et de l'environnement.

Ces cinq différents codes le chargent en priorité, avec la Gendarmerie Nationale, de la surveillance de la police des campagnes, de la recherche et du constat des délits, et des contraventions portant atteinte aux propriétés rurales et forestières sur l'ensemble du territoire pour lequel il est assermenté (art. 22 du C.P.P et L. 521-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure).

Il possède le droit de suite, de séquestre et de saisie, il peut également requérir le Maire, ou le Chef de la Brigade de Gendarmerie afin de l'assister au vu des articles 23, 24 et 25 du C.P.P.

Il peut porter des armes de 1^{ère}, 4^{ème} et 6^{ème} catégorie dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en vertu de l'article R 2213-58 du CGCT en application des articles 25 et 58 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Il est revêtu d'un uniforme déposé auprès du ministère de l'Intérieur et porte une plaque ou un écusson marqué « LA LOI ».

Le Garde Champêtre constate les infractions de sa compétence par procès-verbal, qu'il transmet au Procureur de la République par l'intermédiaire de la Gendarmerie, et au Maire de la commune concernée (Art. 27 du C.P.P).

Le Garde Champêtre Territorial est chargé parallèlement de rechercher et de constater les contraventions aux arrêtés et règlements de pris par l'autorité investie de pouvoirs de Police municipale.

En effet, ce fonctionnaire est nommé par le maire, agréé par le procureur de la République et assermenté (L521-1 du Code de la sécurité intérieure). Le Garde champêtre a également reçu des compétences spéciales issues de diverses lois (Police municipale, police funéraire, police de la route, voirie routière, police de l'environnement, de la forêt, police de la chasse et de la pêche, débits et circulation des boissons, poids et mesures, navigation intérieure, code de la santé publique, règlement sanitaire départemental, circulation dans les espaces naturels, police des étalons, police de l'eau, police de l'urbanisme...).

Agent de la force publique : Dépositaire de l'autorité publique, il veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique sur sa juridiction. De plus, il est tenu de prêter main-forte aux représentants de l'autorité (Magistrats, Procureur de la République, et Officiers de Police Judiciaire). De même, comme le prévoit l'article 25 du CPP, il peut être requis par les militaires de la Gendarmerie Nationale, avec lesquels il est chargé en commun de la police des campagnes. Enfin il peut également être requis par les Huissiers, agents forestiers, gardes-chasse, gardes-pêche ainsi que par les services des fraudes (Décret 22.01.1919, art 6 modifié par le décret n°72.308 du 12.04.1972).

PRINCIPALES COMPETENCES DES GARDES CHAMPETRES

Le Garde Champêtre territorial a reçu de divers textes législatifs et réglementaires, des droits de recherche et de constatation d'infractions pénales :

Attributions judiciaires : Articles : 15-3^{ème}, 21-3^{ème}, 22 à 25 et 27 du C. P. P. Recherche et constatation par P. V. des délits et contraventions portant atteintes aux propriétés rurales et forestières, possibilité d'exercice du droit de suite et de séquestration, ainsi que d'arrestation en flagrant délit.

*Les gardes champêtres, APJA à l'article 21-3 (vingt et un troisièmement) du CPP, uniquement pour la constatation de certaines infractions au Code pénal ; leur qualité judiciaire primaire reste « fonctionnaire chargé de certaines fonctions de police judiciaire ». « Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.»

Derniers alinéas de l'article 21 du Code de procédure pénale

De fait, leurs fonctions restent majoritairement liées à la constatation des infractions au Code de la route (sauf pour les gardes champêtres dont les compétences restent limitées dans ce domaine).

Relevé d'identité : Art L 2213-19-1 CGCT , L. 522-4 du Code de la sécurité intérieure et 78-6 CPP

Police municipale : Loi du 24 avril 1867 et du 05 avril 1884, article L.521-1 du code de la sécurité intérieure. Recherche et constatation par P.V des contraventions émanant d'arrêtés ou de règlements de police du Maire, du Préfet et du Président du Conseil Général.

Police des campagnes (rurale) : Art. L.521-1 du code de la sécurité intérieure, lois des 28 septembre et 06 octobre 1791, le code rural, le code pénal, notamment les articles. 311.1 et suivants, 321.1 à 321.5, 521.1, R.610-5 et suivants, et l'article L.323-1 du code forestier.

* **Les Gardes Champêtres des communes aux côtés de l'actuelle Gendarmerie Nationale, sont chargés spécialement de la police des Campagnes.**

Police de la chasse : Article L.428-20 – 2° du code Environnement

Police de la chasse Maritime : Article L 428-22 du code de l'Environnement

Police de la pêche en eau douce : Article L 437-1 – 4° du code Environnement

Police de la Faune et de la Flore sauvage : Article L 415-1 - 4 bis du code Environnement qui s'étend au D. P. M. et aux eaux territoriales

Police des parcs nationaux : Article L 331-20 du code de l'Environnement

Police des réserves naturelles : Article L 332-20 4 bis du code de l'Environnement

Police des Sites et Paysages : Article L 341-19 du code de l'Environnement

Police des Chiens Dangereux : Article L 215-3-1 du CRPM

Police des baignades et des eaux territoriales : Article L 2213-23 du C. G. C. T.

Code général de la propriété des personnes publiques article L2132-23

Ex : Police du domaine public fluvial et de la navigation intérieure: Article 41.

Police de l'eau : art L 216-3 II du code de l'Environnement

Police des déchets : Article L 541-44 du code de l'Environnement

Police de la santé publique : Article L 1312-1 du C. S. P.

Police sanitaire départementale : R. S. D. (son contenu.) art 166 et L 1312-1 CSP

Police des bois et forêts et des feux : article L 323-1 du code forestier (D. F. C. I.)

La Police de la route : Articles L 130-4, R 130-3 et R130-5 du C. R. et L 521-1 du Code de la sécurité intérieure

Police de la Circulation : Article R 130-10 du code de la Route

Epreuves de dépistage : Article L 521-1 du CSI prévue par : L 234-4 du CR

Police des Chemins Ruraux : Article L 161-5 et D 161-14 et suivants du code Rural et de la pêche maritime

Police de la voirie routière : Article. L.116.2 du code de la voirie routière, lequel permet aux gardes champêtres d'intervenir en matière d'infraction portant atteinte à l'intégrité du domaine public routier les voies de toutes catégories, sauf autoroutes.

Police de la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels : art L 362-5 a) du code de l'Environnement

Compétences douanières : Article 323 du code des Douanes

Police de l'urbanisme : Article L.480-1 du code de l'Urbanisme

Police des procédures fiscales : Article. L.220 et L.221 (tabac, allumettes, alcools, alambics...).

Police de l'ivresse publique : Article L 3353-1 du code de la Santé Publique

Police funéraire : Article L2213-14 du C. G. C.T.

Police des foires et marchés : Loi 69.3 du 03 janvier 1969, décret du 31 juillet 1970, art. 9 et 21.

Code des assurances : Article R.211-21.-5.

Police des publicités, enseignes et pré enseignes : art L581-40 du code de l'Environnement et R 418-9 du code de la Route.

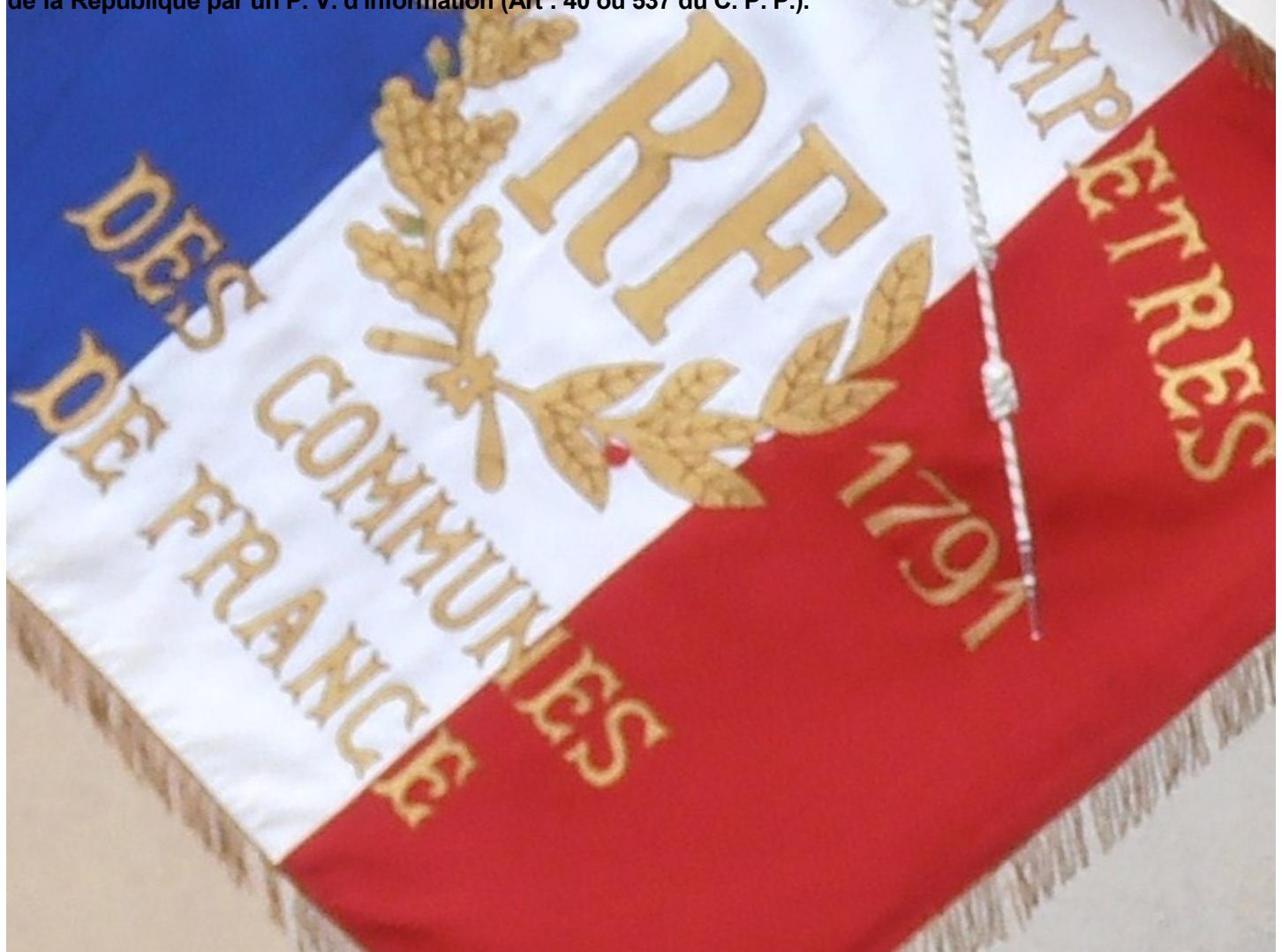
Police des poids et mesures : Ordonnance du 16 juin et 18 décembre 1830.

Police des Bruits de voisinage : Loi 92.1444 du 03 décembre 1992, décret 95-408 et 95-409 du 18 avril 1994, art L 571-18 du code de l'Environnement.

***Deux ordonnances parues en 2012 reconnaissent et élargissent le rôle et les missions dévolues aux Gardes Champêtres territoriaux.**

- le premier texte est l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 2013. Ainsi, ce texte affermit notre rôle et conforte les gardes champêtres comme étant des agents spécialement chargés de réprimer toutes les atteintes à l'environnement. Dans cette réécriture de certaines dispositions du code de l'environnement, *les gardes champêtres sont expressément visés* pour constater les infractions relevant de la protection du patrimoine naturel, les infractions relevant de la pêche, la chasse, les infractions relevant du titre Eaux et milieux aquatiques (police de l'eau), les réserves naturelles, les infractions relevant de l'accès à la nature avec des pouvoirs d'investigation accrus.
- le second texte est l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier, prise sur le fondement de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, procède à la recodification du code forestier. L'article 8 prévoit que les dispositions de cette ordonnance entreront en vigueur en même temps que la partie réglementaire du Code forestier et au plus tard le 30 juin 2012. L'ordonnance modifie certaines dispositions en matière de procédure et de sanctions pénales et de défense de la forêt contre l'incendie. *Ce texte institue une nouvelle fois les gardes champêtres au cœur des dispositifs relatifs à la protection des bois et forêts et nous sortons fortifier dans notre rôle).* propre à la mise en œuvre des mesures relatives à la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI

NOTA : Dans tous les cas, même lorsque le Garde Champêtre Territorial n'est pas cité par un texte particulier, il doit faire mention de ses constatations sur son registre de main courante et signaler les faits au Maire et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie. Pour les infractions graves, il en rend compte au Procureur de la République par un P. V. d'information (Art : 40 ou 537 du C. P. P.).



Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

Article L521-1

Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes.

Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. A cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 du même code.

Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Article L522-1

Les gardes champêtres sont nommés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés.

Article L522-2

Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun.

Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un établissement public de coopération intercommunale peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 521-1, sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par des lois spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Article L522-3

Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code.

Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du présent code, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Article L522-4

Les gardes champêtres sont habilités à relever l'identité des contrevenants, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du code de procédure pénale, pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent.

RELATIONS avec les MILITAIRES de la GENDARMERIE

Si le Garde Champêtre Territorial est également placé sous la surveillance du Commandant de la Brigade de Gendarmerie dont il dépend, il faut souligner que le décret a été récemment abrogé, et qu' il liens institués entre ces deux corps sont chargés en commun, de la charge en commun, de la (Art L 2213-16 du CGCT)

Néanmoins, il faut souligner l'importance des relations que doivent entretenir quotidiennement les Gendarmes, non seulement dans le cadre de la police des campagnes, mais également dans les missions de sécurité intérieure, de recherche du renseignement et de la surveillance du territoire. Ils peuvent également effectuer des missions communes pour le maintien de la tranquillité publique, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres reçus.

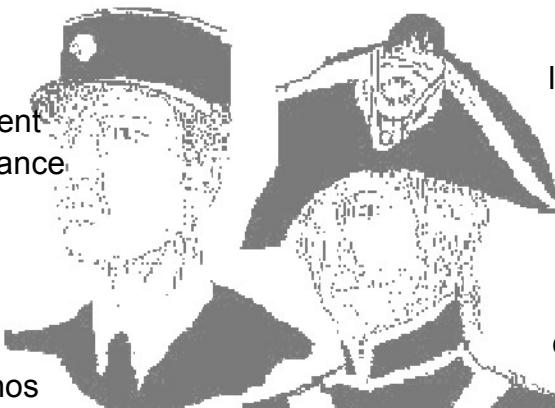
Le Garde Champêtre est très traditionnellement l'éclaireur de proximité de la Gendarmerie.



Dans le cadre de son travail, le Garde Champêtre peut également s'adresser à la Brigade de Gendarmerie pour faire identifier des véhicules ou des personnes en infractions. De plus les Gendarmes adressent au Garde Champêtre par l'intermédiaire du Maire le signalement des individus qui doivent être arrêtés.

En résumé, les Gendarmes et les Garde Champêtres des communes partagent judicieusement des missions communes. Ils se doivent mutuellement assistance et soutien.

(art 23 à 25 du C.P.P.).



Il convient toutefois, notamment de rappeler les textes codes nous citant, en soulignant nos bien différent de celui des agents de la Police Municipale, sachant que contrairement à ces derniers, il n'existe malheureusement pas de système de convention entre les gendarmes et les gardes champêtres pour optimiser leurs relations.

dans le souci de mieux se contenter des différents spécificités et notre statut, Police Municipale, sachant

Les Gardes Champêtres et la FNGC, souhaitent l'activation de ces conventions de coordination entre les forces de sécurité établies et les Gardes Champêtres des communes de France, lesquels sont toujours dans l'attente d'une officialisation de ces mesures pour une meilleure efficience de la surveillance de la police des campagnes qu'ils partagent avec les Gendarmes...

Les services de gardes champêtres peuvent passer des conventions de coordination (?)

C'est en tout cas ce que laisse penser une réponse ministérielle en date du 17 janvier 2012.

Interrogé par le député socialiste Jean-Jacques Urvoas, par ailleurs secrétaire national chargé des questions de sécurité auprès de son parti, sur les relations qui devaient désormais exister entre la Gendarmerie Nationale et les gardes champêtres depuis l'abrogation du décret organique du 20 mai 1903 qui régissait le service de la maréchaussée (question n°117580 du 13/09/2011), le ministère de l'Intérieur est, pour une fois, sorti des sentiers battus.

La réponse conforte tout d'abord sans ambiguïté les gardes champêtres dans leurs fonctions. Ils sont ainsi qualifiés « (d') acteurs à part entière de la sécurité intérieur ». Il est aussi rappelé que la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance « conforte leur rôle de surveillance, aux côtés de la gendarmerie nationale, dans la police des campagnes en leur attribuant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint ». Il est enfin souligné que dans les travaux les plus récents, et notamment dans la rapport Ambrogiani, une « mutualisation accrue » entre les gardes champêtres et les agents de police municipale est souhaitée. Nous constaterons au passage que le mot « fusion » entre GCT et APM n'est pas inscrit une seule fois dans cette réponse alors que le sujet est depuis longtemps à l'ordre du jour.

En fin de texte, le ministère ne laisse planer aucun doute : « C'est dans le cadre de cette réflexion que peuvent être conçues des solutions tendant à insérer les gardes champêtres dans les divers dispositifs conventionnels existants, notamment des conventions de coordination prévues par la réglementation des policiers municipaux. » Et c'est bien une nouveauté.

Si des initiatives locales avaient été prises depuis longtemps, aucune directive nationale concernant la possibilité pour les communes disposant uniquement de gardes champêtres de conclure des conventions de coordination n'existe. L'emploi du verbe « peuvent » au présent de l'indicatif laisse donc cette possibilité ouverte immédiatement, sans qu'il soit nécessaire d'attendre une modification réglementaire. Les textes les plus récents, et notamment le décret du 2 janvier 2012 rénovant le dispositif des conventions de coordination, ne laissaient pourtant aucun doute : les conventions de coordination étaient réservées aux « agents de police municipale et à leurs équipements » (article R.2212-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les annexes IV-I et IV-II de cet article). Cette volte-face est donc surprenante.

Nous pouvons aussi, a contrario, remarquer que cette précision va à l'encontre de certaines réflexions actuellement en cours qui tendaient à concevoir les gardes champêtres comme un cadre d'emploi de la police municipale par essence. En effet, si une précision ministérielle écrite est nécessaire, c'est qu'elle ne va pas de soi et il s'agit donc bien là d'une exception.

L'interprétation de cette réponse sur un plan général est plus délicate : réponse rédigée rapidement ou réel retournement de situation, il est trop tôt pour le dire. L'un des arguments des partisans de la fusion APM/GCT voire de la dissolution pure et simple des GCT au sein des cadres d'emploi de la PM vient en tout cas de tomber. Il en reste certes beaucoup, mais les gardes champêtres, à coup de questions écrites de parlementaires favorables à leur cause, semblent petit à petit conforter leur statut. Cela permettra-t-il à ces derniers d'avoir voix au chapitre au sein de la commission consultative des polices municipales récemment réactivée ? Nous le verrons. Dans le marasme actuel du petit monde des polices territoriales, cette réponse est un petit ruisseau, mais c'est avec cela qu'on fait les grandes rivières.

CADRE d'EMPLOI du GARDE CHAMPÊTRE TERRITORIAL.

Actuellement le poste de Garde Champêtre est soit un emploi communal ou intercommunal, à temps complet ou incomplet, créé par délibération du conseil municipal et pourvu par le Maire ou le PDT de l'E. P. C. I (décret n°94.731 du 24.08.1994 modifié).

Définition: le cadre d'emploi des Gardes Champêtres est un cadre d'emploi de « police municipale » de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

1) Les Gardes Champêtres assurent les missions qui leur sont confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

2) Ils exécutent les directives du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Ce cadre d'emploi se compose de trois grades aujourd'hui :

- Garde Champêtre principal (échelle 4)
- Garde Champêtre chef (échelle 5) et
- Garde Champêtre chef principal (échelle 6).

L'accès à l'emploi se fait sur concours et sur la base d'un diplôme homologué du niveau V au vu du décret du 08.01.1992.

A ce jour, différents textes de lois sont venus modifier « théoriquement » le mode de recrutement de ce personnel, Citons notamment :

Article L522-2 du Code de la sécurité intérieure

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. (V)

Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun.

Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un établissement public de coopération intercommunale peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 521-1, sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par des lois spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Article R2213-59 du Code Général des Collectivités Territoriales

Créé par Décret n°2003-91 du 29 janvier 2003 - art. 2

L'affectation d'un garde champêtre recruté par un établissement public de coopération intercommunale est décidée par arrêté conjoint du président de cet établissement et du ou des maires des communes concernées.

COMPOSITION du CORPS des GARDES CHAMPÊTRES TERRITORIAUX.

Le corps des Gardes Champêtres territoriaux se compose aujourd'hui d'environ 1800 fonctionnaires: Gardes Champêtres de tous grades, inclus dans le cadre d'emploi tel que publié le 24.08.1994.

Précisons que ces fonctionnaires exercent généralement à temps complet ou incomplet, ordinairement seuls dans la commune, remplissant la plupart des missions réglementairement dévolues à ce personnel. Ils interviennent régulièrement dans le cadre de la surveillance générale du territoire et des pouvoirs de police du Maire, mais ils possèdent des compétences propres découlant de nombreux textes législatifs particuliers.

Les Gardes Champêtres à temps incomplet, en poste dans les plus petites communes, exercent souvent cette fonction un certain nombre d'heures ou de jours hebdomadaires; ils peuvent également être partagés avec d'autres communes. Cette solution est avantageuse pour les communes à faible budget, mais ne simplifie en rien les tâches administratives de gestion de cet ou ces agents.

Il n'en demeure pas moins que ces agents concourent à la police des territoires ruraux. En effet, spécialement chargé avec la Gendarmerie Nationale de la Police des Campagnes, le Garde Champêtre devra assurer une surveillance rapprochée de ce milieu généralement vaste et diversifié.

Evidemment, l'exercice de la Police Rurale implique une étroite collaboration avec d'autres services tels que : O.N.F, O.N.C.F.S, O.N.E.M.A, D.D.T.M, D.D.P.P, DREAL, DOUANES...

Article 2 du décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

« Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. »

DOMAINE d'INTERVENTION des GARDES CHAMPÊTRES

Le principal domaine d'action du Garde Champêtre est sans équivoque, le milieu rural.

En effet, spécialement chargé avec la Gendarmerie de la police des campagnes, le Garde Champêtre doit assurer une surveillance rapprochée de ce milieu, généralement vaste, diversifié et disposant de ses propres habitudes.

La surveillance du ou des Gardes Champêtres doit s'exercer, en direction des personnes et des biens, mais aussi dans le cadre de la gestion et de la protection du patrimoine commun. Cette surveillance s'effectue plus largement, sur tout le territoire, et dans tout l'espace rural, forestier, naturel, même urbain et périurbain.

Evidemment, l'exercice de la police rurale implique que le Garde Champêtre, souvent seul, isolé, ayant des moyens limités, fasse appel aux fonctionnaires et agents d'autres administrations publiques.

Généralement la spécificité du milieu rural et la diversité de ses activités préconisent l'intervention de spécialistes que sont devenus les gardes de l'office national de la chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, de l'office national de forêts et autres gardes d'associations ou de particuliers.

Toutefois, il convient de souligner que le partenaire de choix du Garde Champêtre, reste historiquement le Gendarme.

LA DEFENSE des INTERETS RURAUX

A l'instar du Gendarme, le Garde Champêtre Territorial effectue des tournées de surveillance, au cours desquelles, il recherche tous les renseignements utiles à lutter contre toutes formes d'insécurité latente, d'atteinte aux propriétés rurales et forestières, mais également aux personnes et aux biens, et de façon générale, à la sécurité intérieure dont il est l'un des piliers.

L'occupation du terrain est très importante, avec des visites régulières dans les écarts, fermes et hameaux, résidences secondaires, privilégiant le contact et la relation publique, la sensibilisation et le renseignement.

Il est important de souligner, le rôle social et relationnel important qui se développe dans les missions du Garde Champêtre, proche de la vie locale où il est souvent impliqué personnellement, il apportera son aide et sa compétence pour résoudre au mieux les litiges. Il pourra parfois intervenir dans les relations de voisinage et les conflits de tous ordres, bref il répondra présent dans de nombreux moment heureux et malheureux de la vie campagnarde, c'est un vrai « médiateur rural ».

Traditionnellement, qu'il agisse dans le cadre de ses attributions policières, préventives ou répressives, le Garde Champêtre participe à une action sécuritaire de la zone rurale et périurbaine, il apporte son concours régulier et concret à la préservation du patrimoine rural, en rétablissant une certaine maîtrise du territoire et des espaces ruraux en général, il est « les yeux et les oreilles » du Maire pour une bonne marche de l'administration communale.

ACCES A LA FONCTION

Le métier de Garde Champêtre appartient à la fonction publique territoriale de catégorie « C ».

Il dispose d'un statut particulier fixé par le décret n° 94-731 du 24-08-1994 (modifié en 2006)

On y accède par concours ou détachement et en suivant une formation initiale d'application de plus de trois mois au sein du CNFPT

Le Garde Champêtre est agréé par le procureur de la République et assermenté. Il peut porter une arme de service.

1. Etre titulaire d'un diplôme de niveau V (BEPC, BEP, CAP....)
2. Passer avec succès le concours d'accès au cadre d'emploi ou voie de détachement
3. Trouver une collectivité d'accueil
4. Suivre une formation initiale obligatoire auprès d'un centre national de la fonction publique territoriale durant l'année de stage.
5. A l'issu, si l'agent donne satisfaction, il est titularisé dans le grade de Garde Champêtre Principal 1^{er} échelon de l'échelle 4.

AVANCEMENT : (beaucoup plus lent que les A.P.M)

- Peuvent être nommés au grade de Garde Champêtre Chef échelle 5, les Gardes Champêtres Principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon et ayant 6 ans d'ancienneté dans leur grade

- Peuvent être nommés au grade de Garde Champêtre Chef Principal échelle 6, les Gardes Champêtres Chefs ayant atteint le 6^{ème} échelon + 2 ans et 5 ans d'ancienneté dans leur grade.

Extraits du décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 5

« Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, selon le cas, par le maire ou par décision conjointe du président de l'établissement public de coopération intercommunale et de chacun des maires des communes membres. Leur nomination n'est parfaite qu'après leur agrément par le procureur de la République. Le stage débute par une période obligatoire de formation de trois mois, organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale, dont le contenu est fixé par décret. Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire. »

Article 8

« Peuvent être nommés gardes champêtres chefs, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres principaux ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade ».

Article 8-1

« Peuvent être nommés gardes champêtres chefs principaux, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres chefs justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. »

RÔLE de NOTRE FEDERATION NATIONALE

Notre Fédération Nationale est une **association professionnelle de type loi 1901**, issue d'une association départementale, elle fut créée en 1992 par feu Georges COLLANGES, ancien Garde Champêtre, Chevalier de l'ordre du Mérite.

Notre rôle est de faire des propositions au Gouvernement et aux institutions concernant notre profession, sensibiliser nos élus, renseigner nos collègues et défendre les intérêts et l'image de notre corps de métier et enfin de tisser un réseau d'amitié entre tous les Gardes Champêtres français et même étrangers.

Il est évident que notre Fédération Nationale souhaite prendre une part active à la construction du devenir de notre profession, par une participation plus étroite aux débats nous concernant. Nous représentons plusieurs centaines de professionnels ; nous savons donc au premier chef quelles améliorations seraient souhaitables.

Le métier de Garde Champêtre territorial ne doit pas disparaître, ses missions et son rôle, rodés par le temps, ne peuvent être remplacés actuellement ; ils font corps avec le monde rural et ses vicissitudes, ses attributions sont affinées et adaptées à ce milieu particulier.

Bien sûr la société subit des changements, les habitudes et les modes de vie évoluent, modifiant souvent les comportements, il faut donc régulièrement adapter ce formidable outil aux nouveaux concepts en l'améliorant, le modernisant, en rendant ce métier plus attrayant pour les jeunes.

La solution de l'Intercommunalité en milieu rural est pour ce métier une possibilité importante de création d'emplois statutairement établis, mais aussi de rétablir de nombreux postes de Gardes Champêtres, aujourd'hui trop souvent absents du paysage rural alors qu'il faut et il faudra de plus en plus le sauvegarder contre toutes atteintes et toutes agressions. La France sans sa campagne, ne serait plus vraiment la FRANCE.

Rétablissement un Garde Champêtre là où il est aujourd'hui absent, revaloriser son emploi, c'est créer ou recréer des milliers d'emplois utiles à la gestion quotidienne des zones rurales, c'est également contribuer à la conservation de notre patrimoine. C'est également donner aux élus et responsables locaux, un moyen et un outil efficace pour faire respecter les décisions qu'ils prennent en matière réglementaire mais aussi en matière de prévention, de préservation et d'application des lois et règlements édictés par l'autorité locale.

C'est sur cette somme de possibilités que repose notre argumentation, visant essentiellement à réhabiliter l'ensemble des possibilités offertes par un Garde Champêtre territorial, lequel, souvent par ignorance, est quelquefois remplacé par un auxiliaire, généralement sans statut réel, véritable épouvantail des temps modernes.

Notre Fédération Nationale a participé plusieurs fois à des congrès de Maires afin de se faire connaître; elle constate toutefois une reprise en compte timide mais croissante de notre rôle initial avec des recrutements épars sur l'ensemble du territoire et dans les D. O. M.-T. O. M.

*Nous avons collaboré aussi à des documents importants pour les Gardes Champêtres: la restructuration de notre formation initiale d'application avec le C. N. F. P. T., la création d'un Mémento du Garde Champêtre par le juge Cécile HARTMANN, des actions de formation avec tuteurs, à la défense juridique professionnelle.



Titre DEUXIEME



DOSSIER REVENDICATIF DE LA FNGC – CONGRES 2012

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales,

Madame la Ministre de l'Ecologie,

Monsieur le Président du C. S. F. P. T.

Veuillez trouver ci-joint, l'ensemble de nos propositions, visant essentiellement à améliorer l'attractivité de notre profession, et à créer des emplois, mais aussi à réintégrer le Garde Champêtre dans les différents domaines où il peut jouer un rôle de proximité important.

Enfin, nous souhaitons redonner à ces fonctionnaires territoriaux assermentés et agréés, dépositaires d'une parcelle de l'autorité publique, les moyens de servir et d'intervenir plus efficacement suite aux demandes de l'éidle, et en adéquation de leurs compétences.

Comme vous le savez, la filière « sécurité » de la fonction publique territoriale est composée de deux cadres d'emploi de police municipale :

*Le cadre d'emploi des agents de police municipale

*Le cadre d'emploi des Gardes Champêtres territoriaux

Actuellement, il existe entre ces deux corps de police du Maire, de grandes différences de reconnaissance, de développement et de déroulement de carrière.

En effet, la loi de 1999 sur la police municipale a exclu de son application, le cadre d'emploi des Gardes Champêtres, lesquels dépendent de textes particuliers, souvent anciens, qui les régissent. Les relations qu'ils entretiennent avec la gendarmerie étaient codifiées par décret datant de 1903.

Les Gardes Champêtres disposent également d'un statut particulier adapté aux besoins sécuritaires des communes rurales et aux problématiques environnementales actuelles.

- Nos propositions -

Ce que souhaitent les Gardes Champêtres territoriaux et la FNGC après vingt années d'existence, se résume en quelques points :

- Prise en compte équitable du rôle et des missions dévolues aux 1800 Gardes Champêtres au même titre que les agents de police municipale, dans le cadre de la sécurité intérieure.
- Promouvoir plus largement la profession de Garde Champêtre, laquelle est de nature à créer ou recréer de nombreux emplois utiles, compte-tenu du nombre de communes rurales qui n'en dispose plus.
- Elargir et valoriser la formation professionnelle et le déroulement de carrière des Gardes Champêtres, lesquels disposent d'attributions très larges en matière de traitement des problématiques rurales, forestières et environnementales, lesquelles demandent une plus grande technicité.
- Dans le cadre des réflexions actuelles sur la modernisation des « polices municipales », y incluent le rôle et les missions d'investigations dont disposent les Gardes Champêtres, notamment à travers la création d'une « police territoriale » constituée des différents cadres d'emplois dit de « sécurité » actuels (agents de police municipale, Gardes Champêtres, ASVP)

La France compte actuellement un grand nombre de personnes à la recherche d'emploi, et nous sommes convaincus que compte-tenu de notre effectif actuel (1800), et du nombre de communes rurales de notre pays, soit plus de 25000 communes ne disposant plus actuellement de Gardes Champêtres, les possibilités de création d'emplois sont donc très importantes et à prendre au sérieux, particulièrement dans le cadre des intercommunalités et du redéploiement des forces de gendarmerie depuis une dizaine d'année.

La FNGC est convaincu depuis des années que le cadre d'emploi des Gardes Champêtres est en zone rurale et périurbaine une possibilité importante de création d'emplois de nature à répondre au traitement des sollicitations les plus diverses, que ce soit en matière sécuritaire, comme également en matière de préservation des ressources environnementales, de la maîtrise de l'urbanisme et de maintien du lien social.

En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à notre action de promotion et de défense de notre profession, nous vous prions d'agréer nos sincères remerciements et nos cordiales salutations

Jacques ARMESTO

PROPOSITION DE MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES DE CATEGORIE « C » souhaitées

- La dénomination officielle : « **POLICE RURALE ou TERRITORIALE** » désignant le service constitué par des Gardes Champêtres territoriaux, actuellement cadre d'emploi dit de police municipale (décret 94.731 du 24.08.1994, modifié en 2006).

Reconnaissance officielle du port de notre tenue uniforme, de la sérigraphie de nos véhicules, et de notre carte professionnelle.

- Un nouveau cadre d'emplois désormais constitués des 3 grades respectifs de catégorie C :

- Garde Champêtre Principal, échelle 4

- Garde Champêtre Chef, échelle 5

- Garde Champêtre Chef Principal, échelle 6 en **8 échelons** identiques à celle des nouveaux BCP de la PM.

Ce dernier grade accessible à tous les Gardes ayant l'ancienneté requise, permettra également l'encadrement des autres Gardes Champêtres d'un même service dans l'attente d'un nouveau cadre d'emploi Garde Champêtre de catégorie B.

***Les avancements de grade se font à la durée d'ancienneté dans le grade et ne tiennent plus compte des échelons ;**

- Peuvent être nommés au grade de Garde Champêtre Chef, les Gardes Champêtres Principaux comptant **4 ans** de services effectifs dans leur grade :

- Peuvent être nommés au grade de Garde Champêtre Chef Principal, les Gardes Champêtres Chefs, comptant **4 ans** de services effectifs dans leur grade.

• Indemnité spéciale de fonction de 20 % fixe pour les Gardes Champêtres Principaux et les Gardes Champêtres Chefs + 5% au mérite, 25 % fixe pour les Gardes Champêtres Chefs Principaux, prise en compte pour le calcul des droits à la pension de retraite.

• L'accès à la N. B. I. de 15 points pour les Gardes Champêtres responsables de leur service.

L'accès à la N. B. I. de 15 points, pour tous les Gardes Champêtres en charge d'une mission spécifique ou dangereuse et de 20 points pour tous les Gardes Champêtres en charge d'au moins 2 missions spécifiques ou dangereuses (commissionnements spéciaux ou missions à risques).

- Le classement dans la catégorie « Active » par la CNRACL.
Bonification d'un an tous les 5ans.
- L'ouverture du cadre d'emploi aux jeunes en tant que « GC Adjoint » (apprentissage du métier en échelle 3 pendant 2 ans effectifs, puis intégration par examen interne).
- La reconnaissance de la nation pour services rendus ou en cas de décès en service, identique à nos collègues de la Police Municipale.
- Accès officiel à la médaille de la Sécurité Intérieure et de la Police Municipale.
- Création de la catégorie B (encadrement des unités constituées).

***Ces propositions tiennent compte des acquis obtenus depuis 1997**

- CONCLUSION -

Les Gardes Champêtres territoriaux, qui ont toujours œuvrés en faveur de la police des campagnes, aux côtés de l'actuelle Gendarmerie Nationale, furent longtemps ignorés dans différents textes législatifs relatifs à la protection de la nature et des ressources environnementales. Cette situation est aujourd'hui réglée et une modification des textes en notre faveur a récemment répondu à nos attentes afin de pouvoir nous donner une efficacité réelle dans la gestion de ce type de problématiques.

De récentes ordonnances, telles l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ou l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 (publié le 12 au JO) « *portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement* », l'Etat a toiletté son Code de l'environnement ainsi que son Code Forestier et conforté ainsi certains de ses acteurs. C'est notamment le cas des gardes-champêtres dont les prérogatives sont réaffirmées, notamment celles relatives à la protection de l'intégrité des propriétés rurales et forestières et à la préservation des ressources naturelles ou à la défense des forêts contre l'incendie.

L'ordonnance du 11 janvier 2012 conforte donc le rôle et les compétences de la police rurale, qui reste néanmoins en attente d'une véritable réforme de son statut.

Au travers de ce mémoire, lequel a pour but de rappeler les origines et l'histoire séculaires de notre corporation à vocation rurale, notre Fédération Nationale souhaite que ne soient plus oubliés le rôle et les missions des Gardes Champêtres territoriaux en matière de sécurité publique dans les campagnes. En effet, le rôle et les missions dévolus aux Gardes Champêtres des communes de France répondent toujours aux besoins de nos concitoyens de la ruralité, et plus que jamais en terme de proximité. Le rôle et les missions dévolus aux Gardes Champêtres répondent également au traitement des problématiques sécuritaires et environnementales existantes actuellement dans les villages et campagnes de France, et dont nous ne voyons souvent que les signes avant-coureurs.

Nous renouvelons ici l'importance que nous attachons à rétablir des postes de Gardes Champêtres, lesquels sont des acteurs indispensables en terme de maintien du lien social de proximité dans les zones rurales, mais aussi en terme de maîtrise du territoire, des espaces naturels, ruraux et forestiers, laissés trop souvent aujourd'hui sans véritable surveillance. Ils sont aussi et surtout des acteurs essentiels de prévention de la délinquance dans les bourgs ruraux qui font notre France.

Dans l'attente de voir notre dossier pris en considération et de le voir se concrétiser, recevez Monsieur le Premier Ministre, **Monsieur le Ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales**, Mesdames et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs, Monsieur le Président du CSFPT, Monsieur le Président du CNFPT, et Directeurs d'administrations publiques, nos sincères et respectueuses salutations.

Jacques ARRESTO
Tél. : 04 67 97 51 33

Document créé et mis à jour par :

Jacques ARMESTO - Garde Champêtre Chef-Principal

Président de la Fédération Nationale des Gardes Champêtres (FNGC)

Gilles GUIRAUD - Garde Champêtre Chef-Principal

Président-Adjoint de la FNGC

Christian COMIN – Garde Champêtre Principal

Membre du bureau de la FNGC

